

ARRÊT N°

R.G. : 14/01770

YRD/DM

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AVIGNON

19 février 2014

Section: Commerce

RG:12/00387

BAGNOL

C/

CAISSE REGIONALE DE REDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PR OVENCE

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 1er DECEMBRE 2015

APPELANT :

Monsieur Jean-Pierre BAGNOL

Né le 27 septembre 1953 à SORGUES (84800)

7 Impasse de la Carrière

84000 AVIGNON

comparant en personne, assisté de Maître Corinne CANO de la SCP CANO/CANO, avocat au barreau D'AVIGNON

INTIMÉE :

CAISSE REGIONALE DE REDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

25 Chemin des Trois Cyprès

13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

représentée par Maître Luc ALEMANY de la SELAFA CAPSTAN-BARTHELEMY, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant par Maître Solenne RIVAT, avocate au même barreau

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Conseiller, exerçant les fonctions de Président spécialement désigné à cet effet,

Monsieur Thomas LE MONNYER, Conseiller,

Madame Mireille VALLEIX, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Martine HAON, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 30 septembre 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 1er décembre 2015 ;

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président , publiquement, le 1er Décembre 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour ;

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Monsieur Bagnol a été engagé à compter du 1er juin 1975 en qualité de Technicien de banque par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence (CRCAM) et en 2009, il était promu Analyste (statut Technicien), poste qu'il occupait jusqu'au terme de la relation contractuelle sur le site d'Arles où se trouvaient alors les services administratifs.

Suite à la décision prise en 2010 de regrouper l'activité de support et les services généraux sur le site d'Aix en Provence occasionnant ainsi la fermeture des sites d'Arles et d'Avignon, il lui a été proposé le 23 septembre 2010 une modification de son contrat de travail pour motif économique en application des dispositions de l'article L.1222-6 du code du travail consistant à être muté sur le site d'Aix en Provence.

Par courrier du 11 octobre 2010, Monsieur Bagnol refusait la proposition de modification de son contrat de travail.

Il était licencié par courrier du 18 juillet 2011 en ces termes :

' Nous vous informons que nous sommes contraints de procéder à votre licenciement pour motif économique et impossibilité de reclassement.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi notifié à la DIRECCTE le 16 novembre 2010.

Ce plan de sauvegarde de l'emploi est motivé économiquement par la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise. Celle-ci rend nécessaire une réorganisation de l'entreprise consistant en un regroupement des sites supports, dont notamment ceux situés à AVIGNON et ARLES, dans lesquels vous travaillez, en un lieu unique qui est le siège social situé à AIX EN PROVENCE.

Ce changement de lieu de travail nous a conduits à vous proposer une modification de votre contrat de travail pour motif économique par courrier du 23 septembre 2010, que vous avez refusée par un courrier que nous avons reçu le 12 octobre 2010.

Nous vous avons proposé plusieurs offres de reclassement par courriers des 22 décembre 2010, 19 janvier 2011, 17 février 2011, 17 mars 2011, 13 avril 2011, 17 mai 2011, 17 juin 2011.

Vous avez refusé l'ensemble de ces propositions de reclassement.

Nous n'avons donc pas d'autre solution que de prononcer votre licenciement pour motif économique et impossibilité de reclassement... "

Contestant la légitimité de la mesure prise à son encontre, Monsieur Bagnol saisissait le conseil de prud'hommes d'Avignon en paiement d'indemnités de rupture et de diverses sommes lequel, par jugement contradictoire du 19 février 2014, a :

- débouté Monsieur Bagnol de l'ensemble de ses demandes,
- condamné Monsieur Bagnol à payer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence la somme de 300,00 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Par acte du 2 avril 2014 Monsieur Bagnol a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par conclusions développées à l'audience, il demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré,
- constatant l'absence de motif économique exigé par la loi, constatant les carences du plan et d'absence d'offre personnalisée, précise, concrète et sérieuse en matière de reclassement, les carences relatives au reclassement externe prévu au congé de reclassement organisé par le PSE,
- à défaut de dire et juger nul le licenciement économique subi par Monsieur Bagnol, le dire et juger sans cause réelle ni sérieuse,
- condamner la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence à paiement de la somme de 160 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- vu l'article 14 de la Convention collective applicable
- la condamner à paiement d'un rappel d'indemnité de licenciement de 2356 euros et à un solde de congés payés de 566,15 euros outre intérêts de droit à compter de la demande,
- débouter l'intimée de la totalité de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la CAAP aux dépens et à paiement de la somme de 4000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il soutient que :

- la lettre de licenciement n'est pas motivée et le motif économique n'est pas énoncé, la preuve d'une menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise n'étant pas rapportée, ce qui résulte du rapport Syndex, expert commis par le CE,
- le comité d'entreprise a donné un avis défavorable au PSE, le dispositif de reclassement en interne est inexistant, ce PSE ne précise pas le nombre, la nature et la localisation des emplois proposés en vue du reclassement et ne prévoit rien de spécifique pour les salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement

difficile; de même qu'il ne prévoit aucune garantie d'attribution du poste au salarié en cas de concours avec d'autres intéressés par le même poste,

- la CAAP, s'est contentée d'adresser à Monsieur Bagnol des listings de postes de niveaux différents, sans précision des modalités de rémunération, sous réserve que sa candidature soit acceptée : une telle manière de procéder n'est pas l'obligation de reclassement précise, concrète et sérieuse exigée par la loi et la jurisprudence,

- la Caisse régionale Alpes Provence n'a pas été en mesure d'élaborer une gestion prévisionnelle des emplois dans le cadre d'un accord de GPEC au mépris de l'article L 2242-15 du code du travail.

La Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence, reprenant ses conclusions déposées à l'audience, a sollicité la confirmation du jugement et la condamnation de Monsieur Bagnol au paiement de la somme de 2.500,00 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que :

- il est apparu nécessaire de disposer d'un lieu de travail tourné vers les nouvelles technologies de l'information et de la communication, disposant de la téléphonie sous IP, de la fibre optique et de toutes les innovations technologiques dans l'intérêt de la satisfaction des clients pour sauvegarder la compétitivité de la Caisse Régionale par rapport à la concurrence exacerbée et multiforme du monde bancaire (banques internet notamment),

- elle rappelle le contexte économique et financier difficile depuis 2008, le recul de son positionnement sur le marché des prêts et crédits, difficultés avalisées par la DIRECTE, et postérieurement les résultats attendus n'ont pas été au rendez vous,

- de nombreuses propositions de reclassement adaptées et personnalisées ont été adressées à Monsieur Bagnol qui n'a pas répondu, une cellule de reclassement a été mise en place dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi et il appartient à Monsieur Bagnol de fournir l'ensemble des éléments probatoires justifiant de sa qualité de « candidat actif », pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une Offre Ferme d'Emploi, enfin les négociations sur la GPEC ont eu lieu en 2008 et 2009,

- le PSE présentait des mesures d'accompagnement pour les mutations, des modalités de reclassement interne et diverses mesures concernant les reclassements externes, les représentants du personnel ont jugé suffisants les efforts consentis par la société au titre du reclassement dans le plan de la même manière que l'autorité administrative qui a été tenue informée du déroulement de la procédure de licenciement,

- elle rappelle que seule l'absence de PSE ou un PSE incomplet peut justifier la nullité d'une procédure de licenciement.

MOTIFS

Sur la motivation de la lettre de licenciement

Monsieur Bagnol soutient que la lettre de licenciement est insuffisamment motivée en ce qu'elle ne comporte *aucun exposé économique réel et sérieux ... sur les éléments de cette sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise (structurels ' conjoncturels ')*.

La lettre de licenciement qui fait état de la suppression du poste du salarié consécutive à une réorganisation de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient pour sauvegarder leur compétitivité mise en péril du fait d'une baisse d'activité et des résultats déficitaires, est suffisamment motivée.

La simple mention de la réorganisation de l'entreprise constitue l'énonciation suffisante de l'élément causal du licenciement économique. Il appartient au juge de vérifier qu'elle est justifiée par des difficultés économiques ou par des mutations technologiques, ou qu'elle est indispensable à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, et il n'est pas exigé que cette condition figure dans la lettre de licenciement.

En l'espèce la lettre de licenciement énonce que '*nous sommes contraints de procéder à votre licenciement pour motif économique et impossibilité de reclassement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi notifié à la DIRECCTE le 16 novembre 2010. Ce plan de sauvegarde de l'emploi est motivé économiquement par la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise. Celle-ci rend nécessaire une réorganisation de l'entreprise consistant en un regroupement des sites supports, dont notamment ceux situés à AVIGNON et ARLES, dans lesquels vous travaillez, en un lieu unique qui est le siège social situé à AIX EN PROVENCE*'.

Il apparaît ainsi que la lettre de licenciement est suffisamment motivée.

Sur l'existence du motif économique avancé

Aux termes de l'article L. 1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié, résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

La réorganisation de l'entreprise constitue un motif économique de licenciement si elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, en prévenant des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi.

La réorganisation de l'entreprise est un motif autonome qu'elle qu'en soit la cause, qu'il s'agisse de difficultés économiques, de mutations technologiques ou de la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise. Il en résulte que la seule mention dans la lettre de licenciement d'une réorganisation suffit à caractériser la cause de la suppression ou de la modification de l'emploi, l'employeur pouvant alors justifier cette réorganisation non seulement par la sauvegarde de la compétitivité, mais aussi par l'existence de difficultés économiques ou mutations technologiques, peu important que celles-ci ne soient pas mentionnées dans la lettre de licenciement ;

Les juges doivent rechercher si la réorganisation est justifiée par des difficultés économiques, par des mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise.

Il appartient à l'employeur de démontrer l'existence de difficultés économiques ou d'une menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise.

En l'espèce Monsieur Bagnol reproche à la C.R.C.A.M.A.P. pour justifier de la nécessité de procéder à une réorganisation de ses services, de se borner à produire pour seul et unique élément un article relevé sur le site '*Boursier.com*' relatif à une perte nette de 3 milliards d'euros au 4ème trimestre 2011 concernant non la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence mais la S.A. Crédit Agricole.

Il rappelle que depuis l'année 2005 la C.R.C.A.M.A.P. a pris la décision de fusionner les unités des sites administratifs sur un pôle unique à Aix En Provence qui constituait déjà le siège social, avec extension de ce siège, dit Projet Campus.

Le plan de sauvegarde de l'emploi, auquel se réfère la société intimée, quant à lui pointait les difficultés suivantes :

- baisse de résultats de - 40,5 % entre 2008 et 2009,
- pour l'année 2011, le groupe Crédit Agricole a annoncé un résultat net part du groupe de 0,8 milliards, contre 3,6 milliards en 2010, en baisse de 77 %, de nombreuses incertitudes liées aux engagements sur la Grèce pouvant avoir des répercussions sur la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence,
- la part de marché de la collecte bancaire continuait de s'effriter : elle passait de 18,5 % en 2009 à 17,6 % à 2010,
- la part de marché crédit suivait le même mouvement, et passait aux mêmes dates de 20,4% à 19,6%.
- un positionnement en baisse sur la partie collecte qui a eu un impact direct sur la capacité de la Caisse à promouvoir les crédits,
- un résultat net au sein du groupe Crédit Agricole, qui plaçait la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence au 25 ème rang des Caisses Régionales, en recul de 13 places,
- des provisions pour créances douteuses et litigieuses qui sont passées de 193 ME en 2007 à 363,7 ME en septembre 2011
- une satisfaction client évaluée à la note 7 équivalent à une insuffisance de qualité.

Pour le surplus, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence invoque le contexte général lié à la crise économique et financière de 2008/2010, à l'évolution du secteur bancaire et aux attentes des clients, avec une concurrence exacerbée des banques sur Internet, des autres acteurs économiques distributeurs de crédit...

Or, la C.R.C.A.M.A.P. avait déjà, dès 2009, lancé sa banque en ligne (BforBank), le projet Campus avait été élaboré bien en amont, le rapport du cabinet Syndex, désigné par le comité d'entreprise dans le cadre des négociations portant sur l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi rappelait que les premières études avaient été menées dès 2004, soit bien avant la situation invoquée par la suite par l'employeur, ce même rapport pointait une nette amélioration des résultats du groupe au premier semestre 2010. Ce rapport indiquait : « *Il est donc manifeste que le projet présenté est un 'projet d'entreprise' de type stratégique (et expérimental), et non un projet de réduction des coûts. Nous avons ainsi pu constater que les économies attendues ne couvrent pas les coûts liés au projet. Plus étonnant encore, il est apparu que le projet était lancé alors même que l'analyse des coûts et des bénéfices attendus n'avaient pas été finalisée.* »

Lors de la réunion du comité d'entreprise du 28 juillet 2011, la direction annonçait un résultat net au premier semestre de 48,8 millions, en hausse de 2,8 % par rapport à juin 2010

Si la direction du travail a donné son aval aux demandes de licenciement des salariés protégés, le comité d'entreprise quant à lui émis un avis défavorable sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi le 24 novembre 2010.

Il en résulte que le projet de réorganisation et de regroupement des structures sur le site d'Aix en Provence s'il présentait un intérêt évident pour la C.R.C.A.M.A.P. ne répondait pas pour autant à la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise mise en péril mais au seul souci de rationaliser les services dits supports.

Il en résulte que le licenciement prononcé est dénué de cause réelle et sérieuse.

Eu égard à l'ancienneté, à l'âge (58 ans) au salaire moyen perçu par le salarié, dans une entreprise comptant plus de onze salariés, et tenant la période de chômage qui s'en est suivie, il convient de fixer à la somme de 50.000,00 euros l'indemnisation revenant à Monsieur Bagnol étant rappelé qu'il a perçu une indemnité de licenciement de 79.468,19 euros et a bénéficié des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.

L'entreprise employant habituellement au moins onze salariés et le salarié présentant une ancienneté de plus de deux ans, il sera fait application des dispositions de l'article L.1235-4 du code du travail.

Sur le solde d'indemnité de congés payés

Monsieur Bagnol expose qu'il avait un solde de congés de 34 jours, non contesté, que par courrier du 17 avril 2012 l'employeur lui a fait savoir que sa valeur unitaire pour le calcul des congés payés était à 117,22 euros en sorte qu'il aurait dû percevoir 3985,48 euros bruts mais qu'il n'a perçu que 3419,33 euros, ce qui représente un solde dû de 566,15 euros.

La C.R.C.A.M.A.P. rétorque que Monsieur Bagnol se méprend toutefois dans son calcul puisqu'il confond les congés en jours ouvrables et en jours ouvrés (jours travaillés), le calcul intervenant en jours ouvrés au sein de la CRCAM Alpes Provence tant au niveau du calcul du nombre de jours de congés acquis que de l'indemnité de congés payés à percevoir. En effet, 34 jours de congés ouvrables correspondent bien à 29 jours de congés en jours ouvrés raison pour laquelle c'est bien la somme de 3.419,33 euros qui lui a été réglée correspondant à 29 jours de congés payés.

Monsieur Bagnol ne justifie pas autrement que par une interprétation qui lui est personnelle des mentions figurant sur son bulletin de paie avoir acquis des jours de congés payés autres que ceux pour lesquels il a été indemnisé.

Le jugement qui l'a débouté de ce chef sera donc confirmé.

Sur les avantages en nature de l'article 14 à inclure dans calcul de l'indemnité de licenciement .

Monsieur Bagnol indique que l'article 14 de la convention collective applicable prévoit pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement la règle suivante :

'En cas de dispense de préavis par l'employeur une indemnité compensatrice de préavis est versée. Cette indemnité et l'indemnité de licenciement sont calculées en fonction du salaire annuel brut de l'année précédente ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale sur les traitements et salaires, y compris l'évaluation des avantages en nature.'

Il considère que l'avantage en nature repas versé par l'employeur de 4.40 euros par jour et l'avantage nature complémentaire santé de 23 euros par jour doivent être pris en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

La C.R.C.A.M.A.P. rétorque que les dispositions de l'article L.131-4 du code de la sécurité sociale, la participation de l'employeur à l'acquisition d'un titre-restaurant est exonérée de charges sociales, salariales et patronales, sous certaines conditions, qu'il en résulte que cette participation de l'employeur à l'acquisition des tickets restaurant ne rentre pas dans la déclaration fiscale sur les traitements et salaires, l'attribution des tickets restaurant étant liée à la présence du collaborateur sur son lieu de travail, qu'il en est de même s'agissant de la participation de l'employeur à la mutuelle, qu'en vertu de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale cette participation selon les montants versés est exonérée de charges sociales.

La C.R.C.A.M.A.P. estime donc que dès lors que cette participation à la mutuelle n'est pas soumise à charges sociales, elle ne doit pas être intégrée dans la rémunération brute annuelle de Monsieur

Bagnol.

Les dispositions conventionnelles rappelées ci-avant prévoient bien qu'est pris en considération le *salairé annuel brut de l'année précédente ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale sur les traitements et salaires* en sorte que les avantages exclus de cette déclaration ne peuvent intégrer l'assiette de calcul.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et d'allouer à Monsieur Bagnol la somme de 1.500,00 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté Monsieur Bagnol de ses demandes concernant son rappel de congés payés et le rappel d'indemnité de licenciement en raison des avantages en nature en application de l'article 14 de la convention collective,
- Réforme pour le surplus et statuant à nouveau,
- Dit le licenciement de Monsieur Bagnol dénué de cause réelle et sérieuse,
- Condamne la caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence à payer à Monsieur Jean-Pierre Bagnol la somme de 50'000,00 euros à titre d'indemnité pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse,
- Ordonne le remboursement par l'employeur aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du prononcé de la présente décision, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage, et dit qu'une copie certifiée conforme de la présente sera adressée à ces organismes conformément aux dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail, (POLE EMPLOI TSA 32001 75987 PARIS CEDEX 20),
- Rappelle que les intérêts au taux légal courent sur les sommes à caractère salarial à compter de la réception par l'employeur de la convocation à comparaître devant le bureau de conciliation, et à défaut de demande initiale, à compter de la date à laquelle ces sommes ont été réclamées, et qu'ils courent sur les sommes à caractère indemnitaire, à compter du jugement déféré sur le montant de la somme allouée par les premiers juges et à compter du présent arrêt pour le surplus ;
- Rappelle en tant que de besoin que le présent arrêt infirmatif tient lieu de titre afin d'obtenir le remboursement des sommes versées en vertu de la décision de première instance assortie de l'exécution provisoire ;
- Condamne la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence à payer à Monsieur Bagnol la somme de 1.500,00 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence aux dépens de première instance et d'appel.

Arrêt signé par Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président et par Madame Martine HAON, Greffier.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT